



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le 3 juillet 2012

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Affaire : renouvellement agrément VHU  
Dossier n° 31788  
S3IC : 74-4999

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :  
R2712 A (ant.) ancienne 286 AP du 23/03/2004  
DDAE du 27/05/2002  
Agrément VHU du 02/08/2006 (6 ans)

S.D.R.A  
38 rue Perrotin  
92220 BAGNEUX

Contacts :  
M. BENSAMOUN,  
Tel : 01 47 35 36 36 - 01 47 35 05 50  
Fax : 01 47 35 20 40

Adresse du siège social :  
38 rue Perrotin  
BP6  
92220 Bagneux

Bordereaux reçus le 13/06/2012 et le 11/07/2012

Site en zone inondable  
Action Nationale 2011 :  
Site inclus dans le programme d'inspection :  
Site "Seveso" seuil haut  
Site "Seveso" seuil bas  
Site Bdf / Site IPPC  
Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque  
BASOL :

Activité générale du site :  
Dépôt de VHU et récupération de pièces détachées

#### 2 OBJET DU PRESENT RAPPORT

##### RENOUVELLEMENT D'AGREEMENT VHU

### **3 PRÉSENTATION DU DOSSIER**

La Société Dépannage Remorquage Automobile exerce une activité de récupération, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces détachées sur un terrain d'une superficie d'environ 3 200 m<sup>2</sup> dont 2 300 sont utilisés pour la récupération des VHUs depuis 1989.

Cette activité, classée sous la rubrique 2712-A, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 et dispose d'un agrément VHU du 02/08/2006 pour une durée de 6 ans.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15/03/2005 relatif aux agréments VHUs, l'exploitant nous avait communiqué par le courrier du 08/11/2011 sa demande de renouvellement d'agrément.

Celle-ci ne contenait pas toutes les informations demandées à l'article 1 de l'arrêté du 15/03/2005. Il manquait :

- la nature, l'origine, la quantité maximale admissible et le mode de traitement des véhicules en application de l'article R515-37 du code de l'environnement;
- les moyens mis en œuvre pour respecter le cahier des charges, notamment pour les opérations de réemploi, recyclage et valorisation (tous les pneumatiques devront être démontés des véhicules avant envoi vers un broyeur agréé)
- la justification de la capacité technique du demandeur notamment les caractéristiques de la station de dépollution, les capacités de traitement et de récupération des produits visés par l'agrément ainsi que l'attestation de capacité prévue par l'arrêté du 30/06/2008 (article R543-99 du code de l'environnement) pour la récupération des fluides frigorigènes des véhicules climatisés.

Par les courriers du 15 et 28 février 2012, l'exploitant complétait sa demande de renouvellement.

La demande de renouvellement d'agrément complétée comprenait les pièces suivantes :

- un courrier comportant la désignation de l'exploitant ;
- la nature, l'origine, la quantité maximale admissible et le mode de traitement des véhicules

Les véhicules proviennent essentiellement du circuit des assureurs (MATMUT en particulier). Il s'agit principalement de véhicules gravement accidentés nécessitant des coûts de réparation supérieurs à la valeur du véhicule. En général les pièces principales du moteur sont touchées (radiateur, système de refroidissement, etc). La quantité admissible de véhicules sur le terrain de 3200 m<sup>2</sup> est limitée par la condition 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/03/2004 à 85 véhicules par mois (soit 1020 véhicules par an).

Les véhicules sont stationnés en attente de la décision des assurances sur une zone du site. Dès leur arrivée, la batterie est enlevée pour éviter les risques électriques.

L'objectif de l'activité est principalement la récupération de pièces détachées pour la revente. Un magasin couvert de 230 m<sup>2</sup> est présent en annexe du site.

Certains véhicules ne sont pas dépollués et sont envoyés vers un centre VHUs agréé (ALLO CASSE AUTO).

- l'engagement et les moyens mis en œuvre pour respecter le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 15/03/2005

L'exploitant s'engage par écrit (courrier du 8 novembre 2011) à respecter le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 15/03/2005.

Afin de respecter le cahier des charges, le site est équipé de deux échelles de démontage pour la récupération des fluides.

Les batteries sont enlevées des véhicules

Les huiles des véhicules en contenant encore sont enlevées.

Les pneumatiques sont retirés et, pour ceux ne présentant pas d'usure importante, sont revendus dans le magasin.

Les filtres à huile ne sont pas enlevés, ce point ayant pourtant été rappelé à l'exploitant.

Il n'est pas fait mention non plus de la récupération des carburants. Le liquide de refroidissement n'est également pas mentionné dans les liquides récupérés. L'exploitant explique que les véhicules accidentés n'en contiennent souvent plus. Cependant une procédure de vérification systématique des fluides présents dans les véhicules devra être mise en place.

*Le personnel doit également recevoir une formation pour obtenir l'attestation de capacité nécessaire pour la manipulation des fluides frigorigènes (catégorie V) pour les véhicules climatisés. L'arrêté d'agrément pourra comprendre un délai pour la fourniture de cette attestation en application de l'article R543-99 du code de l'environnement.*

*Le site est entièrement bétonné et est équipé d'un deshuileur débourbeur pour le traitement des eaux souillées.*

- **les références de l'arrêté d'autorisation et une attestation de conformité délivrée par un organisme tiers accrédité**

*L'exploitant a communiqué la dernière attestation de conformité délivrée suite à la visite du 11/07/2011 par SGS ICS. Aucune non-conformité n'a été relevée.*

- **la justification de la capacité technique du demandeur.**

*Les données ont été transmises et sont reprises dans les paragraphes précédents.*

L'inspection ayant estimé que, malgré les éléments apportés, la demande de renouvellement n'était toujours pas complète, la préfecture a demandé à l'exploitant par courrier du 12/06/2012, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 15/03/2005, de préciser les mesures prises pour respecter le cahier des charges de l'agrément, notamment celles relatives à :

- la récupération des filtres à huile
- les vérifications effectuées sur les véhicules accidentés pour justifier la présence ou l'absence de fluides présents en quantité significative (liquide de refroidissement, liquide de frein, liquides inflammables, fluides de circuit d'air conditionné,...)
- l'attestation de capacité catégorie V pour la récupération des fluides frigorigènes des véhicules climatisés.

Par ailleurs, considérant que l'agrément reste valable jusqu'au 02/08/2012 et que la procédure d'agrément serait en cours au 1er juillet, la préfecture a dans ce même courrier du 12/06/2012 informé l'exploitant que :

- l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, remplacera à partir du 1er juillet 2012 l'arrêté ministériel du 15/03/2005
- en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012, l'arrêté d'agrément du 02/08/2006 serait prorogé de 3 mois à compter du 1er juillet 2012.

La préfecture demandait donc à l'exploitant de transmettre dans ce délai :

- l'engagement de respecter les obligations du cahier des charges « centres VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 02/05/2012 et les moyens mis en oeuvre à cette fin
- la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

Par courriers du 3 et du 11 juillet 2012, l'exploitant apporte des compléments à sa demande de renouvellement et s'engage à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

#### **4 LES ÉLÉMENS TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT**

Par courrier du 03/07/2012, complété par un appel téléphonique de l'inspection le 31/07/2012, l'exploitant transmet les informations suivantes :

- concernant la récupération des filtres à huile, les filtres ne sont pas retirés lors de la récupération des moteurs pour la revente. Les moteurs des VHU non récupérés sont dépollués par un sous traitant disposant d'un agrément pour la dépollution.
- concernant les vérifications effectuées sur les véhicules accidentés pour justifier la présence ou l'absence de fluides présents en quantité significative, les véhicules accidentés arrivant sur site sont vérifiés visuellement pour l'étanchéité des différents réservoirs qui contiennent des fluides. La vérification n'est à ce jour pas formalisée.

- concernant l'attestation de capacité de catégorie V, un employé du site a suivi le stage de formation les 24 et 25 mai 2012 (copie de l'attestation de stage jointe) et passé le test d'évaluation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude (catégorie V) le 27/06/2012 (convocation jointe). Les résultats de l'examen sont attendus.
- L'entreprise s'est engagée à partir de juin 2012 dans une démarche Qualicert auprès de SGS. L'audit d'attribution a été réalisé le 05/06/2012. La certification est attendue courant juillet.

Par courrier du 11/07/2012, l'exploitant s'engage à respecter les obligations du cahier des charges « centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 02/05/2012 et les moyens mis en oeuvre à cette fin. Il s'engage également à faire effectuer annuellement, par un organisme accrédité un contrôle de son installation. Il joint par ailleurs à son courrier notamment :

- l'attestation de vérification établie par la société SGS le 09/07/2012 indiquant que l'installation est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral d'agrément du 02/08/2006 et aux dispositions du cahier des charges annexé.
- une copie de la convention d'enlèvement, de destruction et de récupération après stockage des véhicules immatriculés très endommagés signée avec les compagnies d'assurance MATMUT et AMF.
- la déclaration d'impôt sur les sociétés pour l'année 2011 accompagnée du bilan 2011.

## **5 ANALYSE DE L'INSPECTION**

L'exploitant indique que les filtres ne sont pas retirés des moteurs revendus. Cette pratique est conforme au point 1°) du cahier des charges joint à l'arrêté ministériel du 02/05/2012, qui prévoit que les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huile et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'il ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur.

Les moteurs des VHUs non récupérés sont dépollués par un sous-traitant qui, selon les informations transmises, fait l'objet d'un d'arrêté d'agrément « centre VHU ».

L'exploitant a expliqué dans ses courriers précédents que les véhicules accidentés ne contiennent souvent plus de carburant ou de liquide de refroidissement. L'inspection avait toutefois précisé qu'une procédure de vérification systématique des fluides présents dans les véhicules devrait être mise en place. Le contrôle visuel des véhicules accidentés aujourd'hui réalisé ne correspond pas à une procédure formalisée de contrôle de la présence de fluides.

Les résultats du test d'évaluation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude (catégorie V) passé par un employé du site fin juin 2012 devront être transmis.

L'exploitant dispose des capacités techniques nécessaires pour respecter les dispositions de son agrément actuel, basé sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/03/2005 (attestation de vérification de la société SGS du 09/07/2012). Il devrait donc disposer également des capacités techniques permettant de respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

S'agissant des capacités financières, la convention signée entre des compagnies d'assurance et l'exploitant atteste que l'exploitant dispose d'un marché concernant la récupération des véhicules très endommagés. Par ailleurs, le bilan transmis montre que l'installation a été bénéficiaire en 2011.

L'exploitant n'a pas transmis de demande concernant l'adaptation des taux de recyclage, de réutilisation et de valorisation prévus au point 11°) du cahier des charges « centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

## **6 CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

L'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHUs remplace depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 l'arrêté ministériel du 15/03/2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. L'article 5 de l'arrêté du 02/05/2012 prévoit que pour les demandes de renouvellement en cours d'instruction au 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de 3 mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire.

L'exploitant a demandé le 08/11/2011 le renouvellement de son agrément « centre VHU » du 02/08/2006 en application de l'article 4 de l'arrêté du 15/03/2005. Cette demande a été complétée par courriers du 15/02/2012, du 28/02/2012, du 03/07/2012 et du 11/07/2012.

L'inspection propose de délivrer, en application de l'article 3 de l'arrêté du 02/05/2012, le renouvellement de l'agrément, après avis du CODERST, pour une durée de six ans renouvelable. Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 02/05/2012, le cahier des charges figurant à l'annexe I sera joint à l'arrêté d'agrément (ce cahier des charge est joint au présent rapport).

Par ailleurs, l'inspection propose d'adresser un courrier à l'exploitant lui demandant de transmettre dans les meilleurs délais les résultats du test d'évaluation pour l'obtention de l'attestation d'aptitude (catégorie V) pour la récupération des fluides frigorigènes des véhicules accidentés passé par un employé du site fin juin 2012 et lui rappelant que, conformément au cahier des charges qu'il s'est engagé à respecter, tous les fluides doivent être retirés des véhicules hors d'usage, ce qui nécessite en premier lieu la mise en place d'une procédure formalisée de contrôle de la présence de fluides sur les véhicules accidentés.

## **CAHIER DES CHARGES A JOINDRE A L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

**5°** L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7°** L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

**9°** L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.